

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 24 septembre 2024**

DELIBERATION N° 2024/126

**TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES - EXONÉRATION DES LOCAUX
APPARTENANT À UN EPCI ET OCCUPÉS À TITRE ONEREUX
PAR UNE MAISON DE SANTÉ**

Date de convocation : 18 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre septembre à dix-huit heures, les membres du Conseil de la **Communauté de Communes « Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon »** se sont réunis dans la salle de réunions de la maison de la vallée sous la présidence de Mme Elisabeth JACQUES, Présidente.

Nombre de conseillers :

En exercice : **26**
Présents : **18**
Absent(s) : **8**
- dont suppléé(s) : **1**
- dont représenté(s) : **4**

Résultat du vote :

Votants : **23**
- dont « pour » : **23**
- dont « contre » : **0**
- dont « abstentions » : **0**

PRESENTS :

Mmes **ALLEMANDI** Florence, **BANCILLON BOË** Fabienne, **DONNEAUD** Chantal, **GARCIER** Clarisse, **GARCIER-RICHAUD** Hélène, **JACQUES** Elisabeth, **OCCELLI** Chloé, **OKROGLIC** Dominique, **PIGNATEL** Agnès et **REYNAUD** Sandra.

MM. **BOUGUYON** Yvan, **CAPEL** Denis, **GASTON** Arnaud, **MILLION-ROUSSEAU** Daniel, **MARTIN** Jacques, **ORTUNO** Miguel, **PELLOUX** Jacques, **REYNAUD** Frédéric, et **TRON** Jean-Michel.

EXCUSES :

Mme **BARDIN** Régine (*pouvoir à OKROGLIC Dominique*).

MM. **BARNEAUD** Christophe (*pouvoir à BANCILLON BOË Fabienne*), **FORTOUL** Jacques (*pouvoir à PELLOUX Jacques*), **FRANQUEBALME** Jean-Pierre (*pouvoir à GASTON Arnaud*) et **OLIVERO** Albert (*suppléé par MARTIN Jacques*).

ABSENTS :

Mmes **BLATTMANN** Sabine et **MATTERA** Wendy.

M. **ISOARD** Bernard.

SECRETÉAIRE DE SÉANCE : Mme **GARCIER-RICHAUD** Hélène.

OBJET : TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES – EXONÉRATION DES LOCAUX APPARTENANT À UN EPCI ET OCCUPÉS À TITRE ONEREUX PAR UNE MAISON DE SANTÉ

Exposé des motifs :

- La communauté de communes est propriétaire de la Maison de Santé Pluridisciplinaire sise à Barcelonnette et inaugurée en 2021, pour laquelle elle perçoit des loyers afférents à l'occupation des locaux par différents professionnels de santé.
- Les coûts de réalisation de cet établissement d'un montant total de 1 934 248 € ont été financés par des subventions publiques (à hauteur de 1 076 140 €) et par des emprunts (à hauteur de 909 920 €).
- Les recettes de loyers ne suffisent pas à financer les coûts de fonctionnement de la maison de santé et une subvention d'équilibre doit être versée chaque année par le budget principal pour équilibrer le budget de la maison de santé (à hauteur de 11 000 € en moyenne).
- Une réflexion doit être menée afin de réduire les dépenses de fonctionnement et d'équilibrer le budget de la maison de santé.
- Une des solutions qui peut être apportée est l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties comme le prévoit le code général des impôts (CGI).

Madame la Présidente expose les dispositions de l'article 1382 C bis du CGI permettant au conseil communautaire d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) les locaux appartenant à une collectivité territoriale ou à un établissement public de coopération intercommunale et qui sont occupés à titre onéreux par une maison de santé mentionnée à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique.

Il est rappelé que, selon l'article 1639 A bis du CGI, cette exonération de la TFPB est subordonnée à une délibération de la commune et de la communauté de communes, votée avant le 1^{er} octobre pour être applicable l'année suivante.

Cette délibération est prise par chaque commune ou EPCI à fiscalité propre pour la part de TFPB qui lui revient et demeure valable tant qu'elle n'a pas été rapportée ou modifiée.

Entendu l'exposé,

Le conseil communautaire,

VU l'article 1382 C bis du code général des impôts,

VU l'article 1639 A bis du Code général des impôts,

Sur proposition de Mme Dominique OKROGLIC, vice-présidente en charge des finances,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DÉCIDE** d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties les locaux appartenant à une collectivité territoriale ou à un établissement public de coopération intercommunale occupés à titre onéreux par une maison de santé pendant une durée de 25 ans.
- **FIXE** le taux de l'exonération à 100%.
- **CHARGE** Madame la Présidente de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que ci-dessus.

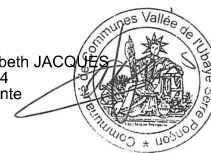
Pour extrait conforme,

La Présidente,
Elisabeth JACQUES



Signature :

Signé par : Elisabeth JACQUES
Date : 08/10/2024
Qualité : Présidente



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 31, rue Jean-François LECA - 13002 MARSEILLE à compter de sa publication et de sa notification au Représentant de l'État dans le département. Le Tribunal Administratif de Marseille peut également être saisi de manière dématérialisée via l'application « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.